RÉsolution UIT‑R 69

Développement et déploiement des télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* le rôle stratégique essentiel joué par les télécommunications par satellite dans la contribution à la réalisation des objectifs des Etats Membres de l'UIT sur le plan économique et en matière de développement;

*b)* la contribution que les technologies large bande par satellite pourraient apporter en vue d'atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unies et de réduire la fracture numérique, en particulier dans les zones rurales et isolées;

*c)* que l'essor des services large bande par satellite est un vecteur de croissance dans les pays en développement grâce à des cyberapplications comme la cybersanté, le cyberapprentissage, le cybergouvernement, le télétravail et l'accès à Internet pour les particuliers comme pour les communautés, qui peuvent servir d'outils pour atteindre les objectifs dans le domaine des TIC;

*d)* que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications internationales par satellite s'est traduite par une disponibilité accrue de services internationaux de télécommunication divers et innovants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

*e)* que les gouvernements, le secteur privé et les organisations intergouvernementales internationales ou régionales encouragent l'innovation, l'accessibilité financière et une plus grande disponibilité des services publics internationaux de télécommunication par satellite en enregistrant auprès de l'UIT et en déployant leurs propres systèmes à satellites;

*f)* la nécessité d'assurer une couverture mondiale et de permettre aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable;

*g)* que le Plan d'action de Genève prévoit des mesures visant à «promouvoir la fourniture de services mondiaux par satellite à haut débit pour les régions mal desservies, telles que les zones reculées et à faible densité de population»;

*h)* que, dans le rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC publié en mai 2009, il est reconnu clairement que «*le service par satellite continue de jouer un rôle essentiel dans la radiodiffusion télévisuelle et les liaisons avec les zones rurales et isolées*[[1]](#footnote-1)»;

*i)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «*Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*j)* que, par la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, l'UIT a adopté son Plan stratégique pour la période 2016-2019, qui prévoit, entre autres objectifs stratégiques de l'UIT-R, de «*répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables*»,

tenant compte

*a)* de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui énonce le principe selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale;

*b)* de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), relative au plan stratégique de l'UIT pour la période 2015-2018, aux termes de laquelle l'UIT-R a pour mission d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent les orbites de satellite;

*c)* de la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle le BDT est chargé de promouvoir des activités en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour renforcer les capacités, de manière à assurer et à améliorer l'accès universel au savoir concernant l'utilisation optimale des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées;

*d)* de la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle le Directeur du BDT est chargé, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra, de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;

*e)* de la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à la réduction de la fracture numérique, qui met en avant le rôle des télécommunications par satellite dans la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

*a)* la nécessité d'aider les pays en développement à déployer et à utiliser les télécommunications par satellite pour permettre un accès durable et financièrement abordable aux services publics internationaux de télécommunication;

*b)* qu'une utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences associé contribue à assurer une couverture mondiale et permet aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable,

réaffirme

*a)* le rôle de l'UIT dans la gestion internationale des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites;

*b)* les droits et obligations qu'ont toutes les administrations au niveau international vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations;

*c)* que les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite établies par l'UIT et indiquées dans le Règlement des radiocommunications sont utilisées pour obtenir une reconnaissance et une protection internationales pour l'exploitation des réseaux à satellite;

*d)* le principe selon lequel les pays devraient avoir un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites des satellites conformément au Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays,

notant

*a)* que, conformément à la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union, les Directeurs des Bureaux sont chargés d'optimiser les activités présentant un intérêt mutuel, en particulier les activités relatives à la gestion du spectre et à la fracture numérique;

*b)* les activités des Commissions d'études de l'UIT-D consistant à établir des documents en vue d'aider les pays en développement dans les domaines de la gestion du spectre, des technologies d'accès large bande et des télécommunications/TIC pour les zones rurales et isolées et la gestion des catastrophes,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT-D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les Recommandations et Rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;

2 que l'UIT-R doit poursuivre les activités menées en lien étroit avec l'UIT-D pour faciliter la conception et la mise en place de services publics internationaux de télécommunication par satellite dans les pays en développement;

3 que l'UIT-R doit continuer à entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour faciliter le développement, le déploiement et la mise à disposition de télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) sur les résultats de ces études,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation traitant tout particulièrement de l'accès durable et financièrement abordable aux télécommunications par satellite, y compris au large bande, et à poursuivre les activités entre les commissions d'études compétentes de l'UIT-D et de l'UIT-R qui aideront les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de développement et d'utilisation des télécommunications par satellite;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

invite les administrations et les Membres du Secteur des radiocommunications

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.

1. Conseil économique et social (ECOSOC), Commission de la science et de la technique au service du développement, douzième session, Genève, 25-29 mai 2009, Rapport du Secrétaire général. Page 11, <http://www.unctad.org/fr/docs/ecn162009d2_fr.pdf>. (Progrès réalisés dans la mise en oeuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international – Politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information socio‑économiquement intégrée, notamment pour ce qui est de l'accès, de l'infrastructure et de la création d'un cadre favorable). [↑](#footnote-ref-1)